

ARRETÉ DU MAIRE

N° A.16/2026

**REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION
RUE LAMARTINE / BOULEVARD VAUBAN
SAINT-MEMMIE**

LE MAIRE DE SAINT-MEMMIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 au L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-6, L411-7, R110-2, R311-1, R411-2 à R411-8, R417-1 à R417-13,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs),

Considérant la demande présentée par Monsieur Geoffroy PIELACH, représentant de la société « NORD EST TP CANALISATIONS », 6 Bis Rue Ampère ville (51000 CHALONS EN CHAMPAGNE), sollicitant des mesures en matière d'occupation du domaine public de circulation et de stationnement du Lundi 26/01/2026 au Jeudi 30/04/2026 inclus à Saint-Memmie, RUE LAMARTINE / BOULEVARD VAUBAN.

Considérant la nécessité de réglementer provisoirement la circulation des véhicules et des piétons pendant l'exécution des travaux,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les mesures propres à éviter, tout accident ou incident.

ARRETONS

ARTICLE 1 - En raison de la réalisation de travaux correspondant à des fouilles d'abandon concernant le réseau GAZ, rue Lamartine / Boulevard Vauban « LA SOCIETE NORD EST TP CANALISATIONS », 6 Bis Rue Ampère à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) est autorisée à circuler sur le domaine public, **rue Lamartine / Boulevard Vauban**, afin de faciliter et sécuriser les déplacements d'engins de travaux (camions ...), (51470) Saint-Memmie, du **Lundi 26 Janvier 2026 au Jeudi 30 Avril 2026 inclus** :

La circulation sera modifiée de la manière suivante :

- RUE LAMARTINE / BOULEVARD VAUBAN :

-LA CIRCULATION SE FERA PAR ALTERNAT vers le Boulevard Vauban.

Mise en place de ce dispositif uniquement pendant l'ouverture des fouilles et le rebouchage.

-OBLIGATION DE CHANGER DE TROTTOIR POUR LES PIETONS

-DEPASSEMENT INTERDIT AU DROIT DU CHANTIER

-STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU CHANTIER

-VITESSE LIMITÉE A 30 KM/H AU DROIT DU CHANTIER

AUTRES DISPOSITIONS :

La zone de travaux comprenant les véhicules et engins de chantier sera entourée d'un barriérage de chantier pendant toute la durée du chantier.

Pendant toute la durée du chantier, la circulation des véhicules aux abords de la zone de travaux sera assurée et maintenue en toute sécurité par le demandeur

ARTICLE 2 – CIRCULATION PIÉTONNE

La circulation des piétons sera assurée en toute sécurité et maintenue par la société «NORD EST TP CANALISATIONS » durant la période de travaux en maintenant un cheminement sécurisé déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - Les signalisations routière et temporaire de chantier, ainsi que celle relative au cheminement des piétons, seront mises en place et maintenues par la société « NORD EST TP CANALISATIONS » pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – La société « NORD EST TP CANALISATIONS » est tenu de maintenir constamment en parfait état de propreté le domaine public. Dans le cas où des travaux de nettoyage ne seraient pas effectués régulièrement, les Services Techniques se substitueraient automatiquement à la « NORD EST TP CANALISATIONS », après mise en demeure restée sans effet et à ses frais.

ARTICLE 5– les dégradations qui seraient faites à la voie publique seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire après achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - La Ville de Saint-Memmie ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Châlons-en-Champagne,
- Monsieur le Médecin Chef du SMUR,
- Monsieur Geoffroy PIELACH de la société « NORD EST TP CANALISATIONS »,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,
- Monsieur le Directeur SITAC BUS KEOLIS,

ARTICLE 8 - Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT À SAINT-MEMMIE LE 22 JANVIER 2026.

Le Maire, -



Sylvie BUTIN